



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

Paris, le 28 OCT. 2016

DIRECTION DES SPORTS
SOUS-DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES
FORMATIONS

Bureau des métiers, des diplômes et de la
réglementation

DS-C1- /N° 16 - 029336

Affaire suivie par :

Monique SECK

☎ 01 40 45 93 88

monique.seck@sports.gouv.fr

Objet : Carte professionnelle d'éducateur sportif.

V/réf. : DS-SJ/PM/MG n° 01/04.08.2016

Madame la Présidente,

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation de ressortissants européens titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute obtenu dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'ont pu obtenir la délivrance d'une carte professionnelle d'éducateur sportif auprès de certaines directions départementales.

Dans le cadre de la directive 2005/36/CE applicable en la matière, les intéressés avaient préalablement sollicité et obtenu la reconnaissance de leur qualification professionnelle, auprès du ministère de la santé. Il leur a ainsi été délivré une attestation d'autorisation d'exercice qui leur permet « d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français », conformément aux dispositions de l'article L. 4321-4 du code de la santé publique, lequel prévoit que « La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4321-3. ». En vertu du principe de non-discrimination, le code du sport prévoit de la même façon, que la carte professionnelle délivrée aux ressortissants européens leur permet d'exercer leur activité sur le territoire national, dans les mêmes conditions que les titulaires des qualifications obtenues sur le territoire national (article R. 212-89).

Madame Pascale MATHIEU
Présidente de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
120-122, rue Réaumur
75002 PARIS

.../...

Il en résulte que ces professionnels sont fondés à solliciter le bénéfice des conditions (prérogatives) d'exercice du diplôme de masseur-kinésithérapeute définies à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport sur la base de l'autorisation d'exercice dont ils sont détenteurs, et qu'une carte professionnelle doit leur être délivrée.

Rappel a été fait de ce qui précède, aux directions départementales concernées,

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-directeur de l'emploi
et des formations

Bruno BETHUNE